

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Laval, le 4 janvier 2019

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020*
Dossier R-4032-2018 Phase 4
N/D: 5158-11

Chère consœur,

L'ACEF de l'Outaouais (ACEFO) a effectué un examen préliminaire de la preuve déposée par Gazifère au soutien de ses demandes dans le cadre de la phase 4 du présent dossier et donne suite à la décision procédurale D-2018-178 rendue par la Régie le 10 décembre 2018.

Au paragraphe 23 de cette décision, la Régie demandait aux intervenants d'identifier les enjeux sur lesquels ils prévoient intervenir et de présenter de façon sommaire la façon dont ils entendent en traiter et, le cas échéant, les conclusions qu'ils prévoient rechercher.

Au paragraphe 24, la Régie demandait spécifiquement aux intervenants qui entendent contester les modalités d'application de l'indicateur des charges d'exploitation « tels que présentés par Gazifère » de préciser leurs motifs à cet effet.

Parmi les nombreux enjeux identifiés par la Régie au paragraphe 22 de sa décision D-2018-178, l'ACEFO prévoit que son intervention portera prioritairement (mais non limitativement) sur les suivants :

Le Plan d'approvisionnement

L'ACEFO constate l'augmentation significative des volumes de vente prévue par Gazifère pour les années 2019 et 2020 par rapport à leur progression des années précédentes. Cette augmentation, reliée à des projets majeurs d'extension de réseau, n'inclut pas l'augmentation

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

additionnelle de volumes de vente de plus de 13 Mm³ qui serait associée au projet d'extension de réseau vers la municipalité de Thurso advenant son autorisation.

L'ACEFO est favorable au développement du réseau du Distributeur en autant que ce développement soit rentable tant pour le Distributeur que pour les clients existants et qu'il ne se traduise pas par des risques additionnels aux dépens de ces derniers advenant la non-concrétisation d'une partie des ventes additionnelles projetées.

L'ACEFO soumettra des commentaires sur cet enjeu en fonction, notamment, des taux de raccordement constatés dans les projets d'extension de réseau récents par rapport aux prévisions initiales. Nous soumettons qu'il serait utile que la Régie précise quelle est la portée réglementaire de l'approbation du Plan d'approvisionnement demandée.

La modification des tarifs pour l'année tarifaire 2019

L'établissement des revenus requis pour l'année 2019 résulte d'un déficit des revenus de distribution de 340 (000\$) et d'un excédent de 761 (000\$) des revenus liés au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz. Au total, la réduction de 421 (000\$) par rapport aux revenus générés par les volumes prévus aux tarifs actuels se traduit par une diminution tarifaire moyenne de 0,8 %.

L'ACEFO constate l'ajustement des revenus totaux proposé pour le tarif 2 est de -0,2 % alors qu'il est de - 0,75 % pour l'ensemble des tarifs (B-0242). Ceci résulte de la récupération de 70 % des revenus de distribution additionnels auprès des clients du tarif 2 alors que seulement 39 % des excédents de revenus des autres composantes (coût du gaz) sont alloués au tarif 2.

Les ajustements des taux unitaires de distribution du tarif 2, tels que proposés, sont encore une fois désavantageux pour les clients représentés par l'ACEFO par rapport à tous les autres tarifs sauf le tarif 9 (B-0240, pages 2 et 4).

L'ACEFO effectuera un examen plus détaillé des ajustements apportés à chacune des composantes du tarif, demandera leur justification, et s'opposera le cas échéant à toute modification différenciée de la répartition des revenus défavorable au tarif 2, que ce soit à l'étape d'allocation des coûts ou de la répartition tarifaire.

Revenus requis pour l'année témoin 2019 et l'année témoin 2020

La position de l'ACEFO relativement à l'approbation des revenus requis pour l'année témoin 2019 est tributaire des conclusions que l'ACEFO proposera quant aux modalités d'application de l'indicateur des charges d'exploitation - sinon quant au traitement de certaines des charges d'exploitation, quant à l'inclusion du budget du PGEÉ dans les revenus requis et quant à l'approbation des dépenses d'investissement (< 450 000 \$) soumises.

Pour ce qui est de l'année témoin 2020, l'ACEFO soumet que, sauf si Gazifère est en mesure de démontrer des inconvénients, il n'est pas opportun d'en approuver les revenus requis dès la phase 4 du dossier puisque plusieurs ajustements devront nécessairement être apportés lors de la phase 6.

Le traitement de l'écart entre les budgets (éventuellement) autorisés du PGEÉ 2019-2020 et les budgets intégrés aux revenus requis projetés

L'ACEFO a effectué une brève révision des résultats du PGEÉ de Gazifère pour les Années 2015 à 2017 par rapport aux prévisions (budgets et économies d'énergie) soumises lors des dossiers tarifaires (R-3969, B-0045; R-4003, B-0075; R-4032, B-0073).

L'ACEFO observe que les budgets demandés par Gazifère pour son PGEÉ des années 2019 et 2020 (R-4043, C-Gi-0005 et 0006) sont plus de trois fois supérieurs aux sommes les plus élevées que le Distributeur est parvenu à dépenser annuellement (l'une ou l'autre des trois dernières années historiques). Au cours des trois dernières années historiques, le Distributeur n'est parvenu à dépenser que 49, 53 et 51 % des budgets autorisés et à concrétiser seulement 50, 29 et 40 % des économies d'énergie annoncées.

L'ACEFO demandera à Gazifère de déposer les résultats de son PGEÉ 2018 dans la présente phase 4 du dossier R-4032 et recommandera à la Régie de limiter les sommes incluses aux revenus requis des années 2019 et 2020 à titre de budget du PGEÉ à un montant légèrement supérieur à la moyenne des budgets réellement dépensés au cours des trois dernières années historiques, soit 200 000 \$ par an.

L'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation

L'ACEFO a effectué une revue du calcul de l'indicateur proposé pour les années 2018, 2019 et 2020 de même que de l'évolution des charges d'exploitation (2018 et proposées pour 2019 et 2020).

Le facteur de croissance proposé a été de 3,02 % (1,60 + 1,42) pour 2017 – 2018 (R-4003, B-0383) et, selon la proposition de Gazifère au présent dossier (B-0177) serait de 3,03 % (1,80 + 1,23) en 2018 - 2019 et en 2019 - 2020.

Le facteur de croissance du nombre de clients pour 2017 – 2018 était notamment basé sur une prévision d'addition de 799 clients (1,89 % x 0,75) que l'ACEFO considère surestimée par rapport aux taux moyens des additions de clients des dernières années :

Fermeture 2016 vs fermeture 2015 : 628 clients, soit 1,54 % (R-4003, B-0012)

Fermeture 2017 vs fermeture 2016 : 586 clients, soit 1,42 % (R-4032, B-0022)

Fermeture 2018 vs fermeture 2017 : à venir, en phase 5

(L'ACEFO demandera à Gazifère de produire le nombre réel d'addition de clients de 2018 dans la présente phase 4 du dossier)

Fermeture 2019 vs fermeture 2018 : 707 clients, soit 1,65 % (B-0165, prévision)

Fermeture 2020 vs fermeture 2019 : 718 clients, soit 1,65 % (idem).

L'ACEFO réitère sa position à l'effet que, en absence de mécanisme de « true up », la formule de calcul du facteur de croissance de l'indicateur utilisé pour les charges d'exploitation produit des résultats accordant une beaucoup trop grande marge de manœuvre à Gazifère et donnant lieu à une croissance déraisonnable des charges d'exploitation sur une base cumulative. Ainsi, de l'année 2017 à l'année 2020, si la proposition de Gazifère devait être retenue, l'indicateur permettrait une croissance cumulative des charges d'exploitation de 9,36 % en trois ans tout en

évitant quelque examen détaillé lors des dossiers tarifaires.

En pratique, si l'on tient compte des charges d'exploitation (après exclusion des comptes différés) proposées pour les années 2019 et 2020, les charges d'exploitation de Gazifère auraient augmenté de 8,39 % en trois ans de 2017 à 2020 sans qu'aucun examen détaillé en soit effectué.

Pour ces motifs et considérant, *a fortiori*, que la présente demande couvre deux années tarifaires, l'ACEFO s'oppose à l'application de l'indicateur des charges d'exploitation selon les modalités proposées, d'autant plus que certaines informations importantes (les additions de clients réelles de 2018, notamment) pour porter un jugement éclairé sur la validité des facteurs de croissance proposés ne sont pas encore en preuve.

Charges d'exploitation 2019 et 2020

Dans le contexte d'une demande tarifaire couvrant deux années témoin, l'ACEFO considère qu'un examen de certains des postes de dépenses d'exploitation s'impose. L'examen du sommaire des charges d'exploitation (B-0179) permet notamment de constater des augmentations importantes des rubriques suivantes :

Salaires (total) : 11,9 % en deux ans par rapport à 2018 (4+8)

Autres charges

Ventes et communication : 376 % de 2017 à 2020

Informatique : 9,8 % en trois ans (2017 - 2020)

(L'ACEFO note que, sur l'horizon 2017-2020, la croissance réelle des autres charges est significativement « atténuée » par une diminution importante de la rubrique *Affaires réglementaires* entre 2017 et 2019)

Services entre compagnies affiliées : plus de 25 % en 3 ans (2017 - 2020)

L'ACEFO prévoit également porter une attention particulière aux **Investissements** (< 450 000 \$) prévus par Gazifère pour les deux années témoins (B-0216). L'ACEFO observe notamment une augmentation significative de la valeur des investissements exprimée en \$ / nouveau client en 2019 par rapport à la moyenne des années 2016 à 2018 ainsi que par rapport au ratio prévu pour 2020.

Tel que mentionné antérieurement (R-4003 et R-4032 phase 2 notamment), l'ACEFO a constaté une surévaluation de la valeur de la **base de tarification** du Distributeur dans les derniers dossiers tarifaires (valeur de départ et valeur moyenne) par rapport à la valeur réelle, résultant notamment de délais des raccordements dans les projets de développement par rapport aux prévisions.

Cette surestimation se traduit par une rémunération sur la base de tarification qui contribue à l'excédent du rendement réel par rapport au rendement autorisé. L'ACEFO a déjà signifié son inconfort avec le fait que le Distributeur conserve une part de l'excédent de rendement qui serait relié, de façon répétée, à sa propre surestimation de la valeur de sa base de tarification.

L'ACEFO prévoit donner suite à la conclusion énoncée par la Régie sur ce sujet au paragraphe 42, page 21, de sa décision D-2018-134.

Enfin, l'ACEFO joint son budget de participation pour la phase 4 du présent dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/sb

p.j.

#660901